



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Mairie de Boisemont**

ARRETE PERMANENT N° 2023/54  
PORTANT REGLEMENT  
DU PARC PAYSAGER DE BOISEMONT

Le Maire de la Commune de Boisemont,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivants ;
- Vu** le Code Civil ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020/35 du 18 juin 2020 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020/37 du 18 juin 2020 d'interdictions liées au protoxyde d'azote ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023/22 du 5 mai 2023 interdisant les barbecues sauvages et les feux de plein air ;

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc paysager de la commune,

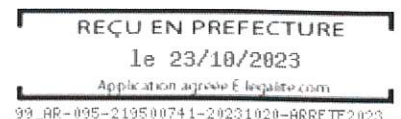
**Considérant** que cette espace constitue un patrimoine arboré dans lequel la qualité de l'environnement doit être préservé,

**Considérant** qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité du parc paysager en vue de préserver son cadre environnemental,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté vaut règlement d'utilisation du parc paysager de Boisemont, libre d'accès au public. Le public est garant du bon usage de cet espace communal dans le respect du présent règlement.

**Article 2** : La commune ne pourra être tenue responsable de toute utilisation des lieux non conforme aux consignes prévues dans le cadre de ce règlement mais également en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets personnels laissés à l'intérieur du parc paysager.





**Article 3** : Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

**Article 4** : L'entrée du parc paysager est interdite à tous les engins ou véhicules à moteur sans autorisation préalable du maire.

**Article 5** : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts. Il est interdit de déposer des déchets de toute nature. Les papiers ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles ou conservés sur soi.

**Article 6** : Il est préconisé de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

**Article 7** : Afin de ne pas détériorer les arbres, il est interdit d'y grimper.

**Article 8** : La pose d'affiches, traçages d'inscriptions ou de graffitis est interdite sans autorisation préalable du maire.

**Article 9** : Il est interdit d'uriner et déféquer dans le parc paysager.

**Article 10** : Les rassemblements et/ou groupements de personnes, les manifestations à caractère artistique, les pique-niques, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du maire.

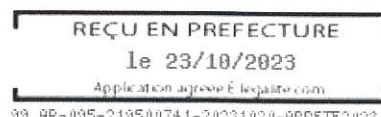
**Article 11** : Les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards, feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne sont strictement interdits sans autorisation préalable du maire.

**Article 12** : Les barbecues sauvages et feux de plein air sont interdits par arrêté municipal n° 2023/22 du 5 mai 2023.

**Article 13** : L'accès au parc paysager est interdit aux chiens non tenus en laisse. Il est également interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections dans l'enceinte du parc. Les propriétaires doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour le ramassage des excréments de leurs animaux. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les précautions utiles afin que leurs chiens n'aient pas de comportement agressif dans ce lieu ouvert au public.

**Article 14** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Se déplacer torse nu dans l'enceinte du parc est interdit.

**Article 15** : Comme dans tous les espaces publics, l'accès au parc paysager, est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. La consommation de boissons alcoolisées est interdite par arrêté municipal n°2020/35 du 18 juin 2020. Les produits stupéfiants ou illicites sont également interdits.





**Article 16 :** Il est interdit de consommer, vendre, offrir gratuitement, jeter ou abandonner des cartouches ou autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote par arrêté municipal n°2020/37 du 18 juin 2020.

**Article 17 :** Le présent règlement s'applique à tous les usagers. Il peut faire l'objet de modifications. Il prend effet à sa date de parution.  
Il sera affiché à l'entrée du parc paysager, dans le panneau d'affichage en mairie et consultable sur le site de la commune ([www.ville-boisemont.fr](http://www.ville-boisemont.fr))

**Article 18 :** Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois.

**Article 20 :** Madame le Maire de Boisemont, Madame le Commandant de la brigade de Police de Jouy-le-Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 20 octobre 2023

Le Maire



Stéphanie CHORIN - SAVILL

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-lepacte.com

99\_AR-035-219500741-20231020-ARRETE2023\_